

NB :

- Une personne vivante ne peut pas céder son patrimoine ; d'où l'incessibilité « entre vifs » du patrimoine. Elle peut toutefois céder des éléments de son patrimoine.
- Aux termes de l'article 517 C.civ, « les biens sont immeubles **par leur nature** ou **par leur destination** ou **par l'objet auquel ils s'appliquent** ». On distingue donc trois catégories d'immeubles : les immeubles par nature, les immeubles par destination et les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.
- On distingue également trois catégories de biens meubles : les meubles **par nature** ; les meubles par destination (ou **par anticipation**) et les meubles par **détermination de la loi** (les créances ordinaires, la rente, les droits intellectuels, etc.).
- Sauf exceptions, en matière mobilière, le droit de suite n'existe pas.

LA MONNAIE

Ici il faut essentiellement retenir 2 points :

- La notion juridique de la monnaie
- Et ses fonctions juridiques
- **La notion Juridique de la monnaie**

La monnaie constitue une unité juridique et constitue, quelle que soit sa nature, un équivalent, un multiple ou une fraction d'une unité idéale reconnue par tous. C'est sur cette unité juridique de la monnaie que s'est dégagé le principe du **nominalisme monétaire**. Le principe du nominalisme monétaire veut qu'une unité monétaire reste toujours égale à elle-même dès lors que son appellation n'a pas changé.

Mais lorsque la monnaie connaît une altération, c'est-à-dire, une appréciation ou une dépréciation, la thèse du **valorisme monétaire** s'oppose au nominalisme monétaire. Cette thèse veut que l'identité de la monnaie disparaisse lorsque la valeur intrinsèque de l'unité monétaire a été altérée en droit ou en fait. A côté de ces principes, figurent les instruments monétaires.

On retient essentiellement deux types d'instruments monétaires :

- La monnaie fiduciaire (Les billets de banque et les pièces métalliques)
- La monnaie scripturale (Le chèque, l'ordre de virement, l'avis de prélèvement bancaire, la carte de paiement ou de crédit, la carte électronique)

- Les Fonctions juridiques de la monnaie

La monnaie remplit essentiellement trois fonctions :

- C'est un **moyen de paiement** soit en fonction du cours légal en vigueur instauré par l'Etat, soit en fonction des indexations par voie d'autorité (légale ou judiciaire), ou en fonction des indexations par volonté privée (insertion dans certaines conventions de clauses dites d'indexation).
- C'est un **instrument d'évaluation**. L'évaluation se fait suivant des principes techniques et des principes monétaires. Les principes techniques reposent sur une évaluation péremptoire (automatique) qui tient compte soit d'une donnée fixée par voie d'autorité, soit d'un cours constaté officiellement sur le marché, ou dans certains cas, d'une évaluation judiciaire. Cette évaluation se fait en tenant impérativement compte de la valeur objective (détermination du prix de revient, capitalisation du revenu, détermination de la valeur vénale) du bien faisant objet de l'évaluation.
- C'est un **objet de propriété fragile** en ce sens que la monnaie elle-même est classée dans la catégorie des biens meubles corporels consommables dès le premier usage. Les instruments monétaires peuvent donc être considérés comme faisant l'objet de droits réels mobiliers. Leur propriété est toutefois qualifiée de fragile en ce que l'émetteur de la monnaie, exerçant sa souveraineté, commet parfois des actes tendant soit à augmenter sa valeur ou à la diminuer, ou à y effectuer des modifications de diverses natures (Ex : la démonétisation).

- Le droit de propriété confère à son titulaire, trois prérogatives :
 - **L'usus** : c'est le droit d'usage. Le propriétaire d'un bien a le droit d'en user aussi bien que de ne pas en user.
 - **Le fructus** : c'est le droit de percevoir les fruits de la chose
 - **L'abusus** : c'est le droit pour le propriétaire, de disposer de la chose, de l'aliéner. Cependant, ce dernier droit qui consiste en la possibilité pour le propriétaire d'aliéner son bien, connaît quelques restrictions.

Il s'agit des clauses d'inaliénabilité. C'est-à-dire les clauses par lesquelles le propriétaire s'interdit de poser un acte de disposition sur son bien. Cette clause n'est admise que dans le cadre d'un acte de donation ou de legs, et est soumise à une double exigence :

- L'inaliénabilité ne doit pas être perpétuelle. C'est-à-dire que sa durée doit être temporaire.
- L'inaliénabilité doit être justifiée par un motif sérieux et légitime.

- Les caractères du droit de propriété

Le droit de propriété présente trois caractères. C'est un droit **absolu**, un droit **exclusif** et un droit **perpétuel**.

- Le caractère **absolu** suppose en principe que le propriétaire puisse faire ce qu'il veut de son bien, que sa maîtrise soit illimitée.
- Le caractère **exclusif** du droit de propriété signifie que le propriétaire réunit à lui seul tous les droits sur la chose et les exerce contre toute personne. Cependant, le caractère exclusif n'empêche pas l'exercice de plusieurs droits de propriété sur la

chose. C'est en cela qu'il existe des limites au caractère exclusif du droit de propriété. Il s'agit de **la copropriété** ou de **l'indivision**.

- Le caractère **perpétuel** signifie au sens juridique que la propriété dure aussi longtemps que la chose qui en est l'objet. Elle ne se perd pas par le non usage. **Il n'y a pas à l'endroit du propriétaire, une prescription extinctive**. Il y a cependant une prescription acquisitive du bien, à l'endroit d'un tiers (possesseur).

- **Notion de Copropriété**

La copropriété est la modalité du droit de propriété qui découle d'une pluralité de titulaires de droits de propriété sur la chose. On distingue deux types de copropriété :

- **La copropriété ordinaire** (encore appelée indivision volontaire et temporaire) caractérisée par une inorganisation des Co-indivisaires et un état précaire pouvant conduire à la fin de l'indivision.
- **La copropriété forcée et perpétuelle** : elle porte sur un bien immobilier considéré comme l'accessoire de deux immeubles voisins appartenant à deux propriétaires distincts.

- **Notion de copropriété immobilière**

Il existe deux régimes de copropriété : la mitoyenneté des clôtures et la copropriété des immeubles divisés en appartements.

La mitoyenneté s'acquiert de 4 façons : par **convention**, par **cession forcée**, par **acquisition forcée** et par **prescription acquisitive**.

Elle se prouve également par 4 moyens : par **titre**, par **prescription trentenaire**, par **marques de mitoyenneté** et par **présomptions légales**.

- **Les limites (ou restrictions) au droit de propriété**

On peut distinguer deux catégories de restrictions : les restrictions tenant au voisinage et les restrictions dans l'intérêt général.

- **Les restrictions tenant au voisinage**

Elles sont légales et jurisprudentielles.

- Les **restrictions légales** sont relatives aux servitudes. On distingue 2 catégories de servitudes : les servitudes dérivant de la situation des lieux et les servitudes légales (réciproques ou unilatérales).
- Les **restrictions jurisprudentielles** se résument en deux théories distinctes : la théorie de l'abus de droit et celle des troubles anormaux de voisinage.

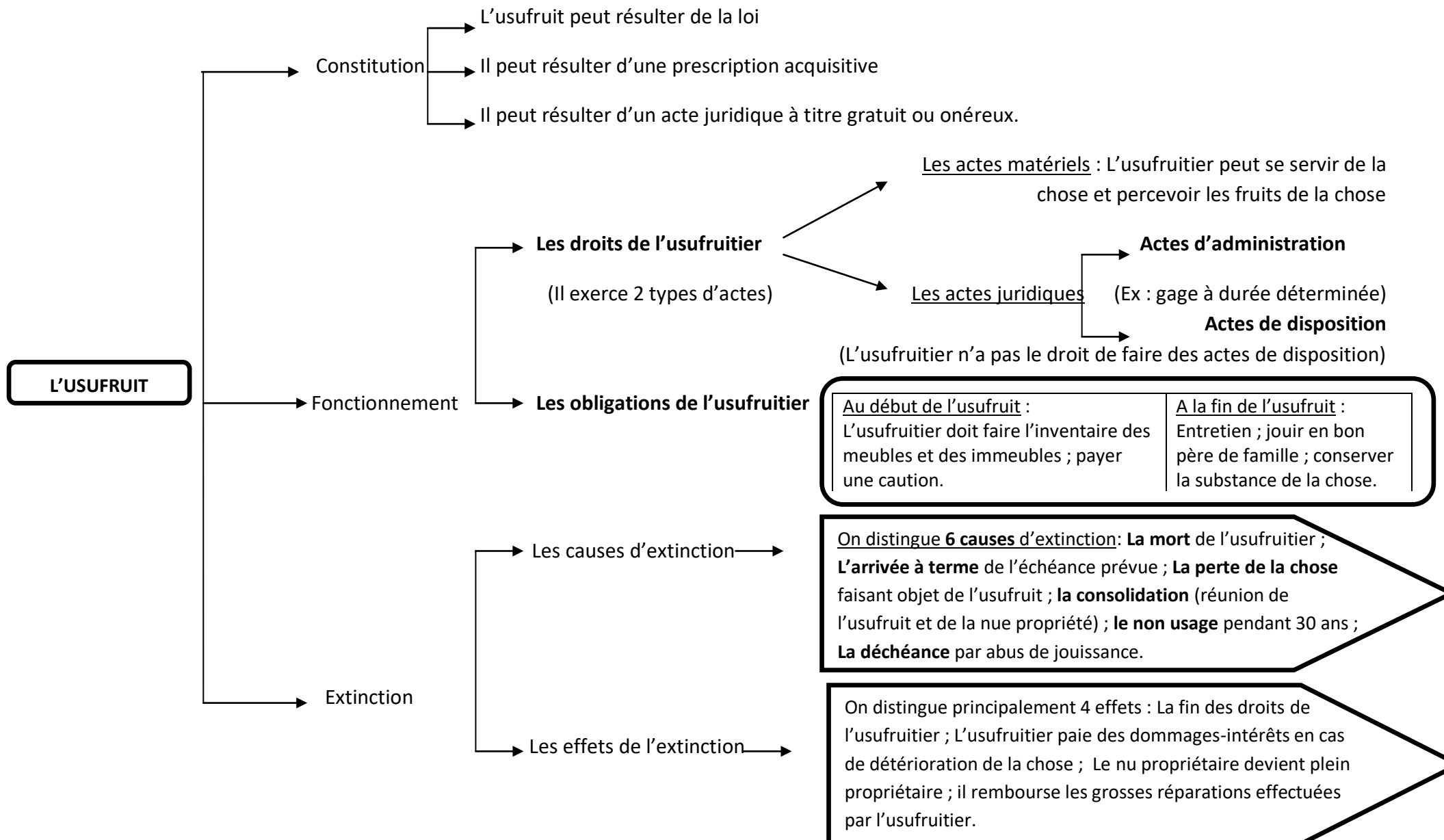
Il y a trouble anormal de voisinage lorsqu'un propriétaire, dans l'exercice de son droit de propriété, fait subir à ses voisins des désagréments excédant ceux qui devraient être normalement tolérés. Ici, il n'est pas question de rechercher s'il existe ou pas de la part du propriétaire, une intention de nuire aux voisins. C'est en cela qu'il faut distinguer les troubles anormaux de voisinage de l'abus de droit.

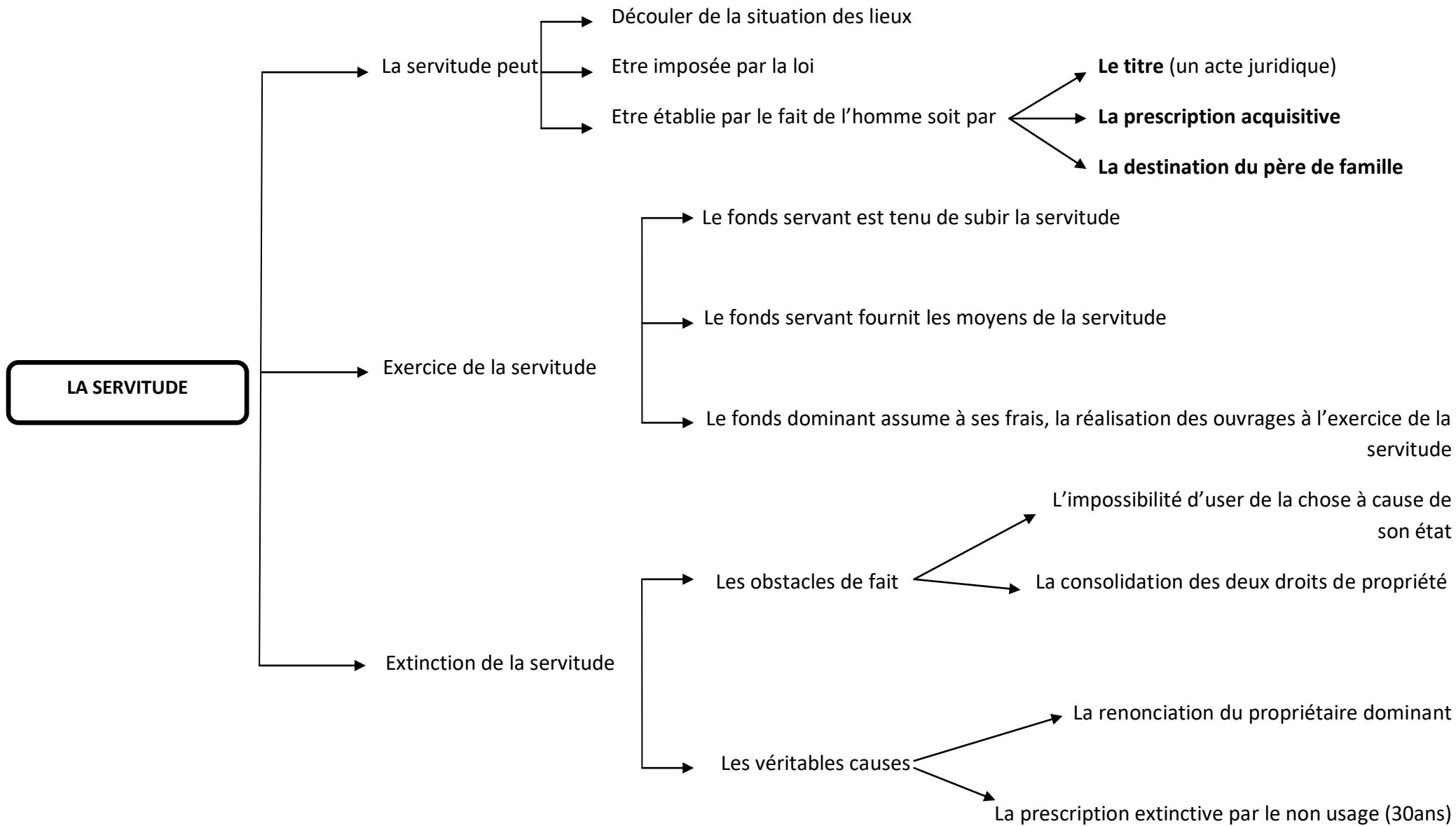
On distingue essentiellement deux formes d'abus de droit : L'abus de droit **avec intention de nuire**, et l'abus de droit **sans intention de nuire** résultant de la violation d'un texte de loi ou d'un règlement.

- **Les restrictions dans l'intérêt général**

Il s'agit ici des impératifs de plus en plus imposés par l'autorité publique et qui grèvent le droit de propriété. Ex : Interdiction de construire un immeuble à étages dans une zone aéroportuaire.

LES DROITS REELS DEMEMBRES : L'usufruit et la servitude





LA POSSESSION

A l'entame de cette partie il convient d'établir une distinction entre les trois notions que sont : **la propriété** d'un droit réel ; **la possession** d'un droit réel et **la détention** de ce même droit. Voici en bref ce qu'il faut retenir.

Qu'est-ce-que la possession ?

La possession d'un droit réel est le fait de se comporter comme titulaire de ce droit. Ce qui sous-entend que le possesseur n'est pas forcément le titulaire du droit réel. En tant que mode courant d'acquisition des droits réels principaux la possession doit remplir des conditions pour son existence (I-) afin de produire du point de vue juridique, des effets (II-).

I- Les conditions d'existence de la possession

Parler des conditions d'existence de la possession revient à aborder dans une première partie, les éléments constitutifs de la possession (A-) puis dans une seconde partie, les qualités indispensables d'une possession (B-).

A- Les éléments constitutifs de la possession

Deux éléments sont, en principe, constitutifs de la possession : le **corpus** et l'**animus**.

- Le **corpus** est l'élément matériel de la possession. C'est le pouvoir matériel qu'exerce le possesseur sur la chose. Le corpus est le fait de se comporter comme un propriétaire, d'exercer sur la chose l'**usus**, le **fructus** et l'**abusus**. Le corpus est essentiel ; il n'y a pas de possession sans corpus. Cependant, le corpus peut bien être exercé par une autre personne représentant du possesseur (mandataire,

fermier, locataire, etc.) ; c'est ce qu'on appelle la possession **corpore alieno**.

- L'**animus** est l'élément intentionnel de la possession. Il désigne la volonté exprimée ou repérée de se comporter comme titulaire d'un droit sur la chose. L'**animus** se prouve par une **présomption simple**. Il incombe donc à la personne qui conteste la possession, d'apporter la preuve contraire soit par l'établissement de l'existence de vices de la possession, soit en soulevant la prescription.

NB : C'est l'animus qui permet de distinguer la possession de la détention. Avec la détention, j'accomplis un certain nombre d'actes de jouissance sur la chose, mais sans avoir la volonté de me comporter comme titulaire du droit. Exemple : la location (**le locataire est un détenteur et non un possesseur**).

On parle d'**animus domini** lorsqu'il s'agit de la possession d'un droit de propriété. Ainsi, lorsque la possession porte sur l'usufruit, on ne parle plus d'**animus domini**.

B- Les qualités indispensables d'une possession

Lorsque les 4 (quatre) qualités suivantes sont réunies, alors la possession est utile :

- La possession doit être **continue** : c'est-à-dire que les actes de maîtrise matérielle doivent être accomplis avec la même régularité que celle du titulaire du droit.
- La possession doit être **paisible** c'est-à-dire, exempte de violence. Ainsi, on ne peut être possesseur après s'être violemment emparé d'une chose appartenant à autrui.

- La possession doit être **publique** donc sans clandestinité. Elle doit être connue de tous. Si le possesseur cache les actes matériels aux personnes qui doivent la connaître, on dit que la possession est clandestine.
- La possession doit être **sans équivoque**. C'est-à-dire que les actes accomplis ne doivent pas être sujets à deux explications, ni posés par plusieurs personnes (plusieurs possesseurs).

En dehors de ces 4 caractères, s'ajoute celui de **la bonne foi**.

La bonne foi est la croyance par le possesseur qu'il est titulaire du droit réel qu'il exerce. Elle s'oppose à **la mauvaise foi** dont les effets sont moins favorables au possesseur (du point de vue de la prescription et de la restitution de la chose).

II- Les effets de la possession

La possession fait naître une présomption ; mieux, elle peut aboutir au bout d'un certain temps à l'acquisition de la chose par le possesseur. Ce dernier dispose également, sous réserve de conditions, d'une protection. Nous aborderons dans un premier temps les effets probatoires et acquisitifs de la prescription (A-) puis dans un second temps, les actions possessoires et la règle du non-cumul du possessoire et du pétitoire (B-).

A- Les effets probatoires et acquisitifs de la possession

La présomption repose sur une vraisemblance, on part d'un fait connu pour déduire un fait inconnu. **En matière immobilière, la possession implique une présomption simple** (Cf.art. 2256 C.civ). Celui qui possède un immeuble est présumé en être propriétaire. Mais la preuve contraire est admise et incombe à celui qui conteste la présomption. Dans ce cas, le

possesseur se trouve dans la position du défendeur (il est défendeur au pétitoire). **En matière mobilière, la possession conduit à une présomption irréfragable ou à une présomption simple**. Ainsi, en matière de droits réels mobiliers, la présomption est irréfragable (Cf. art. 2279 C.civ).

En ce qui concerne les effets acquisitifs de la possession, la loi admet que l'écoulement du temps permette l'acquisition du droit réel par le possesseur. Ainsi, dans le cas des droits réels immobiliers, la prescription acquisitive (ou prescription par usucapion), se fait au profit du possesseur dans un délai de **10 à 20 ans pour le possesseur de bonne foi**, et de **30 ans pour le possesseur de mauvaise foi**. Par contre, en matière mobilière, la prescription acquisitive n'est possible que pour le possesseur de mauvaise foi, dans un délai de 30ans.

B- Les actions possessoires et la règle du non-cumul du possessoire et du pétitoire

Les principales actions permettant de protéger la propriété sont les actions possessoires et les actions pétitoires. La possession est protégée par les troubles qui viennent atteindre l'exercice du corpus par le possesseur. A cet effet, sont prévues les actions possessoires qui visent à la protéger. En outre, devant les juridictions, la revendication du droit de propriété ne saurait être évoquée lors de la protection d'une possession ; d'où la règle du **non-cumul du possessoire et du pétitoire** qui opère une distinction entre le pétitoire et le possessoire. Cette règle signifie qu'on ne peut pas débattre de la titularité du droit et de la protection possessoire en même temps. Le juge du possessoire (juge des référés) est compétent pour

connaître des actions possessoires tandis que c'est le tribunal de grande instance qui est compétent au pétitoire.

L'action possessoire a pour objet la protection du possesseur (et du détenteur) contre un trouble occasionné par le fait d'un tiers, sur un immeuble, cela dans le but de faire cesser le trouble.

On distingue trois (03) types d'actions possessoires :

- **La plainte** : Elle est exercée lorsque le possesseur et même le simple détenteur, est victime d'un **trouble actuel et non éventuel**. Dans ce cas, la condition est que la possession ou la détention doit durer au moins depuis un an (possession ou détention annale). Cette action a pour effet de mettre fin au trouble invoqué par le possesseur et dont la preuve aura été rapportée.
- **La réintégrande** : Elle vise à sanctionner une voie de fait accompagnée ou non de violence ; telle qu'une dépossesion ou une spoliation.
- **La dénonciation de nouvel œuvre** : Elle vise à sanctionner le propriétaire d'un fonds voisin qui effectue des travaux dont l'achèvement créera un trouble au demandeur. Contrairement à la plainte qui vise la cessation d'un trouble actuel, la dénonciation de nouvel œuvre vise à prévenir un trouble futur.

L'ACCESSION

L'accessoire suivant le principal, l'accession est un mode d'acquisition prévu par la loi et fondé sur les rapports existant entre une chose principal

et son accessoire. On peut distinguer 2 formes d'accession : l'accession des fruits et produits et l'accession par incorporation.

- **L'accession des fruits et produits**

Les fruits sont des biens produits périodiquement et régulièrement par les choses **sans que leur substance en soit altérée**. On distingue les fruits naturels qui comprennent les produits spontanés de la terre et le croît des animaux ; les fruits industriels qui sont les produits obtenus par le travail de l'homme ; et les fruits civils qui sont les produits obtenus par un contrat dont le capital est l'objet (ex : les loyers).

Par contre, les produits sont des biens résultant de l'exploitation d'une chose dont **la substance se trouve** de ce fait **altérée**.

Lorsqu'il s'agit de l'acquisition des fruits et produits issus d'un droit, on considère en principe ces derniers comme des accessoires de ce droit. C'est dans ce sens que l'article 546 C.civ dispose que « La propriété d'une chose soit mobilière soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit et sur ce qui s'y unit accessoirement soit naturellement soit artificiellement ».

- Le propriétaire acquiert donc de plein droit la propriété des fruits et produits de son bien.
- La revendication d'un bien principal englobe en principe tous les fruits et produits.

Toutefois, en matière d'usufruit, la propriété des produits demeure au nu-propriétaire en raison de leur nature.

- **L'accession par incorporation**

Il faut retenir que tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose, appartient au propriétaire. Ici, on distingue l'accession immobilière de l'accession mobilière.

➤ L'accession mobilière

On distingue 2 cas d'accession mobilière :

- Le premier cas est celui d'un objet mobilier se trouvant uni ou mélangé à un autre objet mobilier. Si l'un des 2 objets peut être séparé de l'autre, l'un des propriétaires peut en demander la division. Dans le cas contraire, la propriété revient aux deux propriétaires. Mais si dans une autre hypothèse, la valeur de l'un des objets est supérieure à celle de l'autre de manière à ce qu'on détermine un principal et un accessoire, la propriété du mélange revient au propriétaire du bien principal.
- Le deuxième cas fait est celui où un ou plusieurs objets mobiliers sont transformés de manière à constituer un nouvel objet mobilier. Dans ce cas, et la majeure partie des hypothèses est laissée à l'appréciation du juge.

➤ L'accession immobilière

L'accession immobilière peut jouer en faveur de l'acquisition d'accroissements de terrains. Mais elle joue surtout en cas de **constructions** et de **plantations**.

Cependant, le propriétaire du sol qui fait une construction en utilisant les matériaux d'autrui doit en payer la valeur estimée à la date du prix, et même, payer des dommages-intérêts, mais sans que le second propriétaire ne puisse avoir le droit de les enlever.

De même, lorsqu'il s'agit d'un tiers qui réalise des constructions sur le terrain d'autrui avec ses propres matériaux, le propriétaire du sol devient en principe propriétaire des constructions sous réserve de paiement d'indemnités.

Il faut noter et souligner que ces mesures prévues par la loi ne s'appliquent qu'aux constructions et plantations nouvelles.

L'ACQUISITION PAR CONVENTION

La caractéristique principale de la convention ou du contrat est l'accord de volonté des parties, et le contrat (ou la convention) est le mode le plus fréquent d'acquisition des droits réels principaux.

En vertu du consensualisme, la propriété se transmet par le seul accord de volonté des parties. Mais il faut pour cela des conditions qui ne sont sans doute pas sans effets.

• Conditions

En considérant, du point de vue **matériel**, l'objet de la vente, si la convention, concerne une chose future ou des choses de genre, le transfert de propriété ne se fera pas immédiatement, mais lorsque la chose future aura été achevée ou que les choses de genre auront été individualisées. De même, il peut arriver que les parties introduisent dans leur convention, une modalité tendant à retarder le transfert de la propriété.

• Effets

Il faut envisager les effets de deux points de vue : l'aliénation des immeubles et celle des meubles.

- Une aliénation immobilière (ex : vente immobilière) n'est opposable aux tiers, du point de vue juridique, que par la publicité foncière. L'intérêt de cette publicité foncière est celui de pouvoir déterminer la légitimité d'un acheteur parmi plusieurs autres acheteurs d'un même bien.
- En outre, une aliénation mobilière n'est opposable aux tiers que par la mise en possession (de bonne foi) réelle de l'acquéreur. Cette possession joue le rôle d'une publicité de fait.

LA PREUVE EN MATIERE MOBILIERE ET IMMOBILIERE

Pour revendiquer son droit de propriété, le propriétaire ne peut user de la violence. Une action en justice d'un type spécial lui est réservée : c'est **l'action en revendication**. Juridiquement plus efficace, elle ne s'éteint pas par la prescription. Il se pose le problème de la preuve du droit de propriété.

- **La preuve en matière mobilière**

La règle générale provient de l'article 2279 C.civ (En fait de meubles, possession vaut titre). Ici, la preuve se fait en deux temps :

- Dans un premier temps, le revendiquant devra faire tomber la présomption dont bénéficie le possesseur en prouvant qu'il est de mauvaise foi ou que sa possession est viciée.
- Dans un second temps, il devra ensuite faire la preuve positive de sa propriété en prouvant qu'il était lui-même en possession de la chose antérieurement au possesseur actuel et sa possession antérieure vaudra titre. La preuve se fait **par tous moyens**.

- **La preuve en matière immobilière**

L'action en revendication appropriée en matière immobilière est **l'action pétitoire** dont l'initiative incombe au demandeur. Ici, la preuve se fait par deux moyens : par titre et par présomption de fait.

- **La preuve par titre** : Il faut souligner que l'acte de vente du bien n'est pas opposable à un tiers lors d'une revendication. Il n'est opposable qu'au vendeur. Mais si le revendiquant ne peut pas invoquer la prescription, il invoquera le titre tout en démontrant que le vendeur mentionné sur l'acte se prétendait propriétaire. Par ailleurs, de deux possesseurs successifs d'un même bien ne possédant pas de titre, priorité sera donnée à la possession la mieux caractérisée.
- **La preuve par présomption de fait** : En dehors de la prescription, il n'y a pas de preuves absolument certaines de la propriété. C'est pourquoi en l'absence de mode de preuve indiscutable, le revendiquant se trouve à invoquer toutes sortes de circonstances que le juge retiendra comme présomption de fait.

Sujet N°1 : Le propriétaire d'un immeuble peut-il se voir limité ou restreint dans l'exercice de son droit de propriété ?

Introduction

Le droit de propriété d'un bien est-il un droit discrétionnaire? Telle semble une interrogation qui annonce les restrictions à la propriété d'un bien. Aux termes des dispositions de l'article 544 du Code Civil, « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ». C'est un droit absolu, exclusif et perpétuel. On se demande alors si le propriétaire d'un immeuble peut se voir limité ou restreint dans l'exercice de son droit de propriété. Il se pose clairement le problème des limites ou restrictions du droit de propriété. Il s'agira d'évoquer dans un premier temps, les restrictions légales et administratives du droit de propriété (I-) puis dans un second temps, les restrictions jurisprudentielles (II-).

Plan

I- Les restrictions légales et administratives

- A- Les restrictions légales
- B- Les restrictions administratives

II- Les restrictions jurisprudentielles

- A- La théorie de l'abus de droit de propriété
- B- Les troubles anormaux de voisinage

Sujet N°2 : Quels sont les différents modes d'acquisition de la propriété ?

Plan

I- L'acquisition par prescription acquisitive (ou par usucapion)

- A- Les conditions de l'usucapion
- B- Les effets de l'usucapion

II- L'acquisition par accession et par convention

- A- L'acquisition par accession
- B- L'acquisition par convention

Sujet N°3 : Que savez-vous de la théorie de l'abus de droit ?

Plan

I- Les formes de l'abus de droit

- A- L'abus de droit avec intention de nuire
- B- L'abus de droit sans intention de nuire

II- Le régime juridique de l'abus de droit

- A- Les bases légales et administratives
- B- Les bases jurisprudentielles

Sujet N°4 : La possession

I- Les conditions de la possession

- A- Les éléments constitutifs
- B- Les qualités de la possession

II- Les effets de la possession

- A- Les effets probatoires et acquisitifs
- B- Les actions possessoires

Sujet N°5 : Opérez une distinction entre la détention et la possession

La possession	La détention
---------------	--------------

Distinctions relatives aux éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présence d'un corpus (emprise matérielle sur la chose) ➤ Présence d'animus (intention de titularité du droit) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présence d'un corpus (ex : actes de jouissance d'un détenteur sur la chose) ➤ Absence d'animus (pas d'intention de titularité du droit réel)
Distinctions relatives aux sources	La possession n'a pas en principe pour source un contrat (sauf dans le cas d'un détenteur devenu possesseur)	La détention a en principe pour source un contrat. Par exemple, un contrat de garde ou de location.
Distinctions relatives aux effets	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prescription acquisitive au bout de 30 ans pour le possesseur de mauvaise foi ➤ Prescription acquisitive au bout de 10 à 20 ans pour le possesseur de bonne foi 	Pas de prescription acquisitive au profit d'un simple détenteur.
Distinction relative à la présomption	Présomption (simple en matière immobilière et irréfragable en matière mobilière) de titularité.	Pas de présomption de titularité (sauf en matière mobilière).

	Possesseur de bonne foi	Possesseur de mauvaise foi
Distinction relative à l'animus	Il ignore qu'il n'est pas titulaire du droit réel sur la chose.	Il sait qu'il n'a aucun droit réel mais entend se comporter comme s'il en avait un.
Distinction relative à la prescription acquisitive	10 à 20 ans	30 ans
Distinction relative aux effets de la possession	Restitue la chose mais n'est pas tenu de restituer les fruits de la chose.	Restitue au propriétaire revendeur, la chose et les fruits de la chose.

Sujet N°6 : Qu'est-ce qui distingue le possesseur de bonne foi du possesseur de mauvaise foi ?